

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Rejeté

N° CL46

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

à l'amendement n° CL39 (Rect) de Mme Miller

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« , de son lieu de formation, de son établissement d'enseignement .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Ecologiste et social vise à étendre l'interdiction obligatoire de paraître à proximité de certains lieux aux lieux de formation et d'enseignement de la victime ou de la partie civile.

Si l'amendement de réécriture de la rapporteure précise que l'interdiction est obligatoire pour « tout autre lieu, catégorie de lieu ou zone spécialement désignés », il apparaît néanmoins nécessaire de prévoir explicitement que les lieux de formation et d'enseignement sont concernés par cette interdiction afin d'assurer une protection effective des victimes dans leur quotidien et éviter de générer une inquiétude inutile sur les trajets empruntés régulièrement.